LE SACREMENT DE PENITENCE

INTRODUCTION

Le Sacrement de Pénitence, ou Confession, représente dans bien des cas, pour nous, pauvres pécheurs que nous sommes, la dernière planche de salut!

En effet, un Catholique en état de péché mortel sur son lit de mort, ne peut purifier son âme que par la grâce d'un acte de contrition parfaite (parfois difficile à obtenir), ou par une absolution valide.

Mais la Confession n'est pas un jeu. Trop de Catholiques semblent considérer ce Sacrement comme une sorte de machine à laver spirituelle : « Je viens d'aller jouer dans la boue, et mon âme est toute sale ; j'ai besoin de la laver... Maintenant qu'elle est de nouveau propre, je peux retourner jouer dans la boue. » Et ils recommencent ce petit jeu du chat et de la souris avec le Bon Dieu!

DEFINITION

Le Sacrement de Pénitence efface les péchés mortels commis après le Baptême.

Le Canon 1 du Concile de Trente (1545-1563) sur la Pénitence est très clair : « Si quelqu'un dit que dans l'Église Catholique, la Pénitence n'est pas un vrai et propre Sacrement institué par le Christ Notre Seigneur pour réconcilier les fidèles aussi sou-

vent qu'ils tombent dans le péché après le Baptême, qu'il soit anathème! »

Ce Sacrement a été institué par notre Divin Sauveur Lui-même, quand Il dit à Ses Apôtres :

« Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (Jn XX, 22,23). « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel » (Mt XVIII, 18).

Comme pour tous les Sacrements, trois choses sont nécessaires pour la validité d'une Confession : la matière, la forme, et un ministre valide ayant l'intention de l'Église.

LA MATIERE

Citons encore le Concile de Trente (Dz 896): « La matière de ce Sacrement de Pénitence consiste dans les actes du pénitent, à savoir la contrition, l'accusation et la satisfaction ».

Puis le Canon 4 (Dz 914): « Si quelqu'un nie que, pour la pleine et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis de la part du pénitent, à savoir la contrition, l'accusation et la satisfaction, actes qui forment la matière du Sacrement de Pénitence : qu'il soit anathème! »

I) La CONTRITION

Le mot « contrition » vient du latin « conterere » qui signifie « broyer sous le talon ». Par la contrition, le péché est broyé sous le poids du regret et du ferme propos.

Voici ce que dit le Concile de Trente (Dz 897): « La contrition est une peine de l'âme et une détestation du péché commis, avec un ferme propos de ne plus pécher dans le futur. La contrition suppose non seulement la cessation du péché avec la résolution de débuter une nouvelle vie, mais aussi la haine véhémente de la vie passée avec la détestation profonde du péché ».

Cette contrition peut être :

- SERVILE_: on arrête l'acte du péché pour des raisons naturelles, mais on garde la volonté de pécher; une telle contrition est hypocrite et rend la confession invalide.
- IMPARFAITE: on regrette ses fautes par peur des châtiments Divins, surtout de l'enfer; une telle contrition, appelée aussi attrition, suffit pour une Confession valide.
- PARFAITE: on regrette ses péchés par amour pour Dieu: une telle contrition efface les péchés même sans Confession.

« Si quelqu'un dit que la contrition qui est provoquée par l'examen diligent et la haine des péchés, en réfléchissant sur la gravité de ceux-ci, sur leur nombre, leur laideur, la perte de la Béatitude éternelle et la chute dans la damnation éternelle, jointe à un désir sincère d'une vie meilleure, n'est pas une douleur bonne et bénéfique, et ne prépare pas à la réception de la grâce : qu'il soit anathème! »

Une véritable contrition exige deux conditions :

- Une résolution positive de changer de vie_: on est déterminé à repousser toute occasion prochaine et volontaire de péché mortel. On est parfois tenu de conserver une occasion nécessaire ou inévitable, mais il faut alors prendre des moyens sérieux pour ne pas tomber en tentation.

- Une vraie douleur_: les larmes ne sont pas indispensables, mais cette douleur doit être :
 - 1. **Interne**: vraie, venant du fond du cœur, et non pas un simple sentiment externe et superficiel.
 - 2. **Universelle** : couvrant tous les péchés, sans restriction.
 - 3. **Souveraine** : le degré de cette douleur que cause la perte de la grâce sanctifiante par le péché mortel doit être plus grand que celui provoqué par la perte de choses matérielles.
 - 4. **Surnaturelle**: fruit d'une grâce actuelle de Dieu, et non pas une simple douleur naturelle. Cette grâce est un don gratuit de Dieu, et personne ne peut faire une bonne Confession sans cette grâce antécédente.

II) L'ACCUSATION

« Les Prêtres ne pourraient exercer un jugement au confessionnal sans avoir une connaissance de la matière, et ils ne pourraient en justice appliquer une peine si le fidèle n'avait déclaré ses péchés que d'une façon générale, sans une accusation spécifique et détaillée ».

« Le fidèle doit donc accuser en Confession tous les péchés mortels, même les plus secrets, dont il a conscience après un examen de conscience soigneux ».

« En effet, si un malade a peur de dévoiler ses blessures à son médecin, ce dernier ne peut appliquer le remède approprié. Ainsi, les circonstances qui changent l'espèce du péché doivent être expliquées en Confession, car sans elles, les péchés ne sont pas honnêtement révélés par le pénitent, et ne sont pas connus objectivement par le juge, qui ne pourra porter un jugement vrai sur les crimes ni imposer la peine proportionnée » (Dz 899).

« Si quelqu'un dit que, dans le Sacrement de Pénitence, il n'est pas nécessaire de droit Divin pour la rémission des péchés de confesser chacun des péchés mortels dont on a souvenir après un sérieux examen de conscience, même les plus secrets et ceux qui vont contre les deux derniers préceptes du Décalogue (péchés de désir et de pensée), ain-

si que les circonstances qui changent l'espèce des péchés, ou qu'il n'est pas bon de confesser les péchés véniels : qu'il soit anathème! » (Canon 7, Dz 917).

Il est donc de la plus haute importance pour le pénitent de bien préparer sa Confession par un examen de conscience soigné avant de se présenter au confessionnal. Il doit expliquer trois choses :

- Le nombre des péchés: il faut au moins donner le nombre des péchés mortels commis depuis la dernière confession valide. L'intégrité matérielle n'est pas toujours possible, mais il faut l'intégrité formelle (le nombre de ses péchés graves autant qu'on peut s'en souvenir; un chiffre approximatif peut alors suffire).
- Les circonstances: les détails ne sont pas nécessaires, mais il faut expliquer les circonstances qui changent l'espèce du péché. Par exemple, les actes de fornication et d'adultère sont matériellement identiques, mais le péché d'adultère comporte une malice supplémentaire, car il rajoute une faute contre la justice à celle contre la chasteté.
- L'espèce: expliquer, autant qu'on le peut, si le péché est mortel ou véniel. Pour les péchés contre la justice, par exemple, il faut préciser la quantité volée, afin que le confesseur puisse juger si la matière est grave ou légère.

Le pénitent est protégé par le secret absolu de la Confession. « Ce que je sais par le sceau de la Confession, je le sais moins que ce que j'ignore complètement », disait Saint Augustin.

Même menacé de mort, le Prêtre ne peut parler de ce qu'il sait par la Confession, et ceci sous peine d'une excommunication très spécialement réservée au Pape.

Saint Jean Népomucène, est ainsi mort martyr en 1383, assassiné par le Roi de Bohème Wenceslas VI, parce que ce saint confesseur refusait de divulguer au Roi les péchés de la Reine Jeanne, qu'il entendait en Confession.

III) La SATISFACTION ou REPARATION

Par le péché mortel, qui détruit l'ordre et la Loi établis par Dieu, la vertu de justice est violée. Elle doit donc être rétablie afin de réparer le dommage causé à la majesté Divine, et ceci de deux facons :

- Par la réparation sacramentelle : le pénitent doit accepter et accomplir la pénitence imposée par le confesseur, puis restituer les biens mal acquis.
- Par la réparation extra-sacramentelle : il faut payer pour la peine temporelle des péchés déjà pardonnés. Ceci peut se faire par la prière, la Sainte Messe, l'usage des Sacrements, des indulgences, des sacramentaux, par des actes de pénitence, etc. Si cette dette n'est pas payée ici-bas, elle devra l'être au Purgatoire.

« Si quelqu'un dit que toute la peine est toujours pardonnée par Dieu, et que la satisfaction fournie par le pénitent n'est rien d'autre que la foi par laquelle il reconnaît que le Christ a déjà satisfait pour lui : qu'il soit anathème! » (Concile de Trente, Canon 12, Dz 922).

LA FORME

La forme sacramentelle est donnée par le Prêtre par les paroles de la sainte absolution.

Quand le pénitent s'agenouille au confessionnal, le Prêtre lui dit d'abord :

« Que Notre Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres afin que vous confessiez proprement tous vos péchés, au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit ».

Après avoir entendu l'accusation des péchés, le Prêtre donne l'absolution en latin :

« Que le Dieu tout-puissant vous fasse miséricorde, qu'Il vous pardonne vos péchés, et vous conduise à la Vie Éternelle ».

« Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux vous accorde le pardon, l'absolution et la rémission de vos péchés ».

« Que Notre Seigneur Jésus Christ vous absolve, et moi, par la même autorité, je vous absous de tout lien d'excommunication et d'interdit autant que je le peux, et autant que vous en avez besoin. Ainsi, je vous absous de vos péchés au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit ».

« Que la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, les mérites de la Très Sainte Vierge Marie et de tous les Saints, tout le bien que vous avez fait, et toutes les peines que vous avez supportées, soient utilisés pour vous pour la rémission de vos péchés, une augmentation de grâce et la récompense de la Vie Éternelle. Amen ».

LE MINISTRE

Le ministre doit avoir l'intention de faire ce que veut l'Église Catholique, et disposer d'une juridiction canonique (ordinaire, ou de suppléance pour les cas extraordinaires) pour pouvoir absoudre validement un pénitent.

« En ce qui regarde le ministre, le saint Concile de Trente déclare faux et totalement étranger à la vérité de l'Évangile toutes les doctrines qui étendent de façon pernicieuse le ministère des clefs à tout autre homme qu'aux Évêques et aux Prêtres » (Dz 902).

« Si quelqu'un dit que le pouvoir des clefs n'a été donné à l'Église que pour délier, mais pas aussi pour lier, et que les Prêtres qui imposent une pénitence sur ceux qui se confessent, agissent contrairement aux institutions du Christ; et que c'est une fiction de dire qu'après la rémission de la peine éternelle par le pouvoir des clefs, il reste encore souvent une peine temporelle à payer : qu'il soit anathème! » (Canon 15, Dz 925).

CONCLUSION

Cette doctrine est sérieuse et ne peut être ignorée ; en effet, les Canons du Concile de Trente sont « Ex Cathedra », c'est à dire qu'ils sont couverts par l'autorité infaillible de l'Église Catholique. Cet enseignement ne peut changer, aussi longtemps que Dieu est Dieu!

Le Sacrement de Pénitence est un Sacrement merveilleux, mais qui doit être considéré sérieusement. Si le pénitent n'apporte pas avec lui dans le confessionnal la matière complète du Sacrement (contrition – au moins imparfaite, accusation et réparation), l'absolution donnée par le Prêtre sera invalide.

De plus, le pénitent serait coupable d'une **confession sacrilège**, c'est à dire de la profanation du Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ répandu pour nous le Vendredi Saint, et versé de nouveau de façon sacramentelle sur les autels où le Saint Sacrifice de la Messe, renouvellement non sanglant du Sacrifice du Calvaire, est offert quotidiennement.

Notre Seigneur Jésus-Christ est plein de miséricorde, et aime de tout Son Cœur les pécheurs qui se repentent. Il pardonne, puis oublie les péchés de quiconque s'agenouille devant Son ministre avec un cœur confiant en disant : « Bénissez-moi mon Père, parce que j'ai péché ».

Ne craignons donc point d'utiliser ce Sacrement fréquemment, au moins une fois par mois.

« Dès que vous avez une petite tache sur votre âme, faites comme une personne qui a une boule de cristal très précieuse, qu'il protège et garde avec grand soin. S'il aperçoit sur ce globe le plus petit grain de poussière, il le nettoie immédiatement avec une éponge pour que le verre retrouve sa beauté et sa clarté ».

« De la même façon, si vous avez le malheur d'être tombé dans le péché mortel, ayez recours immédiatement au docteur qui est le Prêtre, et au remède qui est la Confession; et votre âme retrouvera sa luminosité et sa clarté » (Saint Jean Marie Vianney, Curé d'Ars).

Tout dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ et Sa Très Sainte Mère.

Abbé Jean-Luc Lafitte